

3. Avis du décès de Canadiens

L'Article 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires oblige les États membres à notifier «sans retard» le poste consulaire du décès d'un ressortissant de l'État accréditant, «si les autorités compétentes de l'État de résidence possèdent les renseignements correspondants». De nombreux États ont pour pratique de notifier ainsi les missions canadiennes. Une fois notifiée, la mission notifie à son tour immédiatement le ministère des Affaires extérieures, qui prend les mesures nécessaires pour que la police locale prévienne les plus proches parents. Le régime fédéral canadien ne prévoit aucun mécanisme ou moyen pour s'assurer que les missions étrangères au Canada soient notifiées du décès de leurs ressortissants, encore que certaines provinces font un effort en ce sens.

4. Ouverture d'une succession au Canada

Lorsque des ressortissants étrangers demandent à une mission canadienne de les aider à établir leurs droits à une succession au Canada, ils sont normalement priés de s'adresser aux autorités de leur propre pays ou à un avocat qui agira en leur nom au Canada. Sauf dans des cas exceptionnels, le consul ne doit pas déroger à cette ligne de conduite et transmettre lui-même la demande au Canada. L'exception est justifiée, par exemple, lorsque le gouvernement étranger présente lui-même la demande ou que le requérant démontre, à la satisfaction du consul, que tous les efforts visant à régler la question par les voies susmentionnées ont échoué.